

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;  
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;  
Françoise Carlier, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;  
Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Chadi Cherfan, Ali Husnain, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Najoua Akel, Dounia Allali, Amaury Laridon, Özkan Aksit, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;  
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;  
Mario De Schepper, *Secrétaire communal ff..*

**Excusés**

Lotfi Mostefa, Achille Vandyck, *Échevin(e)s* ;  
Mohammed Khazri, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Mohamed Adahchour, Hassan Akariou, Marcela Gori, Tina Schuermans, *Conseillers communaux* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Séance du 18.12.25**

---

**#Objet : CC. Règlement relatif aux frais de rappel des créances fiscales et non fiscales.**

#

---

Séance publique

**FINANCES**

**Enrôlement - Facturation**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 117, 119 et 121 ;

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution, relatif à la compétence fiscale des Communes ;

Vu les dispositions relatives aux créances communales et aux procédures de recouvrement ;

Vu l'article 137bis de la Nouvelle Loi communale concernant le recouvrement des créances non fiscales ;

Vu la législation fédérale relative aux obligations d'information du consommateur et à la protection contre les frais de rappel excessifs, notamment les lois du 4 mai 2023 et du 2 octobre 2017 ;

Vu que les rappels de paiement entraînent un coût administratif pour la Commune, et qu'il convient d'encadrer le recours à des frais de rappel de manière proportionnée et légale ;

Vu l'importance d'assurer un traitement équitable des redevables et de clarifier les conditions dans lesquelles des frais peuvent être appliqués ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'adopter un cadre clair pour le suivi des créances échues ;

Que certains règlements de taxe ou de redevance ne prévoient pas expressément de disposition relative aux frais de rappel ;

Qu'en l'absence de règles spécifiques, il convient d'appliquer un règlement général subsidiaire ;

Que le premier rappel doit rester gratuit conformément aux règles de protection du consommateur ;

DECIDE :

D'adopter le règlement suivant :

**COMMUNE D'ANDERLECHT**

**REGLEMENT RELATIF AUX FRAIS DE RAPPEL DES CREANCES FISCALES ET NON FISCALES**

**Article 1 – Objet**

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'application et de perception des frais de rappel relatifs aux créances échues de la Commune, notamment celles résultant de factures, redevances, taxes ou autres sommes dues à quelque titre que ce soit.

**Article 2 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à toute créance exigible détenue par la Commune à l'égard d'un redevable, personne physique ou morale.

Il s'applique subsidiairement, c'est-à-dire uniquement en l'absence de dispositions spécifiques prévues dans un règlement particulier de taxe ou de redevance relatives à la procédure de rappel et aux frais y afférents.

**Article 3 – Premier rappel gratuit**

Lorsqu'une somme due à la Commune n'est pas acquittée à l'échéance prévue, un premier rappel est adressé sans frais au redevable. Ce rappel mentionne clairement le montant dû, la référence de la créance, la nouvelle échéance et les frais en cas de non-paiement.

**Article 4 – Second rappel et frais de rappel**

Si le redevable ne s'est pas acquitté de la somme due dans un délai de 15 jours calendrier suivant l'envoi du premier rappel, la Commune peut émettre un second rappel, accompagné de frais forfaitaires. Le montant des frais de (second) rappel à charge du redevable est fixé à 15,00 €. Ils couvrent les frais administratifs et postaux liés à la procédure de relance.

**Article 5 – Recouvrement forcé**

À défaut de paiement après le second rappel, la Commune pourra entamer une procédure de recouvrement forcé, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi communale. Les frais de procédure seront à charge du redevable.

**Article 6 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

## AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,  
(s) Mario De Schepper

Le Président du Conseil communal,  
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire communal f.f.,

Par délégation :  
L'échevin(e),

Mario De Schepper

Beatrijs Comer